



Mairie de SAINT OUEN SUR MORIN

Avenue de Saint Cyr

☎ : 01 60 23 81 84

PROCES-VERBAL

10 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix novembre à vingt heures

Le Conseil municipal de Saint Ouen sur Morin, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle de la Mairie, sous la présidence de Madame Nathalie VIBERT, 1^{ère} Adjointe.

Présents : Mme Nathalie VIBERT, M. Frédéric ARLUISON, M. Gilles RENAULT, Mme Auxane CREUSAT, Mme Gisèle LEONARD, Mme Marie-Jeanne COUSIN, M. Jean-Paul BURTEL, M. Emmanuel ARTIGLONDE, M. Gérard BERTHOMIER

Absent représenté : M. Olivier NOYON donne pouvoir à M. Frédéric ARLUISON
M. Thierry LOLLIOT donne pouvoir à Mme Marie-Jeanne COUSIN
Mme Hélène YVON donne pouvoir à Mme Nathalie VIBERT

Absents: M. Gabriel WARTIG, M. Christophe ROCCHIETTA

Date d'affichage : 3/11/2023

Date de convocation : 3/11/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 14

Secrétaire de séance : M. Frédéric ARLUISON

Après avoir constaté que le quorum était atteint, Madame la 1^{ère} Adjointe ouvre la séance à 20h08.

1. Approbation du procès-verbal du 1 septembre 2023.

A l'unanimité

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 1 septembre 2023

2. Prime pouvoir d'achat

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Madame la 1^{ère} Adjointe expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Où l'exposé de Madame la 1^{ère} Adjointe

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE d'attribuer la prime de pouvoir d'achat selon les méthodes de calcul ci-dessous à tous les agents concernés,

AUTORISE Madame la 1^{ère} Adjointe à effectuer le paiement de l'acompte des cotisations du SIVOM en Janvier 2024 d'un montant de 1 290,80€ (mille deux cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt centimes),

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

5. Frais de scolarité classe ULIS – Coulommiers

Madame la 1^{ère} Adjointe rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'Article L.212-8 (modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 - Art. 113 JORF 24 février 2005) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ;

Considérant la demande en date du 21 septembre 2023 de la commune de Coulommiers fixant la participation des frais de scolarité pour l'enfant Anjanirina RANDRIAMAHEFA à hauteur de 544 € pour l'année 2022 / 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ACCEPTE le remboursement des frais à hauteur de 544 € à la commune de Coulommiers pour un élève en classe élémentaire pour l'année 2022 / 2023 habitant la commune de Saint Ouen sur Morin,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus à l'exercice 2023,

6. Modification des statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM)

Vu la délibération n° 2023 - 021 du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin (SVPM), en date du 20 octobre 2023, portant modification des statuts de ce dernier pour les mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Considérant que la commune de Saint-Ouen-sur-Morin est membre du Syndicat SVPM,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

APPROUVE les nouveaux statuts du Syndicat des Secrétariats de la Vallée du Petit Morin comme annexés à la présente,

DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne et à Madame la Présidente du Syndicat SVPM.

7. SDESM : Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatifs aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne ;

Vu la délibération n°2023-023 du Comité Syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n°2023-050 du Comité Syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Énergies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

DIT que les crédits seront prévus et inscrits au budget.

3. SVPM - acompte cotisation 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2023-033, en date du 20/10/2023, du Conseil Syndical du SVPM portant sur les statuts ;

Vu la délibération 2023-015 du 20/10/2023 du Conseil Syndical du SVPM, portant sur l'acompte des cotisations pour Janvier 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Saint-Ouen-sur-Morin est adhérente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

AUTORISE la 1^{ère} Adjointe à effectuer le paiement de l'acompte des cotisations du SVPM en Janvier 2024 d'un montant de 31 301,10€ (trente-et-un mille trois cent un euro et dix centimes),

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2024,

4. SIVOM - acompte cotisation 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2021-001, en date du 27/03/2021, du Conseil Syndical du SIVOM portant sur les statuts ;

Vu la délibération 2023-012 du 11/09/2023 du Conseil Syndical du SIVOM, portant sur l'acompte des cotisations pour Janvier 2024 ;

Considérant la demande du Trésor Public d'acter en Conseil Municipal l'appel à cotisations des Syndicats dont la commune de Saint-Ouen-sur-Morin est adhérente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constaté, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

8. Redevance d'occupation du domaine public de GRDF 2023

Il est exposé au Conseil municipal :

La redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2023 pour les ouvrages des réseaux de distribution de gaz sur notre commune est régie conformément aux articles R2333-114, R2333-115, R2333-117, R2333-118, R3333-12 du Code général des Collectivités Territoriales, et par délibération du 7 novembre 2007,

La formule de calcul est la suivante :

$[(0,035 \times L) + 100] \times CR$

L : longueur exprimée en mètres de canalisations du domaine public communal	3015
m	
CR : coefficient de revalorisation	1,39

Soit $[(0,035 \times 3015) + 100] \times 1,39 = 286,00 \text{ €}$

La redevance RODP 2023 pour la commune de Saint-Ouen-sur-Morin est arrêtée à un montant de 286,00 € (deux cent quatre-vingt-six euros).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DIT que la redevance du domaine public de GRDF 2023 est fixée à 286,00 € pour l'année 2023,

DIT que le titre de recette sera adressé à : GRDF – Direction Clients Territoires – Délégations Concessions – 6 rue Condorcet – TSA 81000 – 75009 Paris,

Points divers :

- Un nettoyeur haute pression a été acheté pour un montant de 309€90. L'utilité étant pour l'agent technique de pouvoir nettoyer murs, marches école, mairie...
- Projet subvention DETR/DSIL : mise en place du terrain de jeux des Hameaux et changement des portes vitrées de la commune (porte mairie et salle)
- L'agent technique a fait savoir que les tuiles du garage s'effritent, il demande si il peut les changer lui-même.
- Association Œuf au beurre noir : lecture de la demande de subvention par Mme VIBERT. Une réponse peut leur être envoyée pour qu'ils reformulent leur demande début 2024 avec un dossier complet.
- Election : manque encore des réponses pour finaliser (réponses attendues rapidement pour finaliser le planning)
- Présentation par Madame VIBERT d'un récapitulatif sur la réunion des Maires de la CC2M concernant le projet de reversement des restes à charge de la CC2M sur les communes.
- Mme VIBERT dit qu'une réunion du collectif contre l'assainissement avait eu lieu sans que la mairie soit conviée et pour autant vient demander notre avis. N'ayant aucune connaissance en matière de cause, il n'est pas possible de donner d'avis.
- Présentation par Mme VIBERT du changement des permanences mairie qui seront modifiées avec suppression du samedi. Une nouvelle organisation est en cours en attente de finalisation.

*L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 21h50*

Le présent compte-rendu, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint Ouen sur Morin, étant précisé que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de la Justice Administrative, les personnes résidant outremer et à étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Secrétaire de séance,
Frédéric ARLUISON



La 1^{ère} Adjointe,
Nathalie VIBERT

